



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS  
IN-POITOU-CHAREN  
TES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2016-050

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2016

# Sommaire

## ARS ALPC

R75-2016-08-16-001 - Avis de renouvellement tacite d'autorisations des activités de soins de médecine intervenus au 16 août 2016 pour le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 8
---	--------

## DIRECCTE

R75-2016-08-11-001 - Arrêté portant approbation de la dissolution du groupement d'intérêt public "Maison de l'emploi de l'agglomération Bayonnaise et du Pays Basque (2 pages)	Page 11
R75-2016-08-11-003 - Arrêté portant approbation de la dissolution du groupement d'intérêt public "Maison de l'Emploi et de la Formation des bassins d'emploi de Lacq-Orthez et Oloron-Mauléon" (2 pages)	Page 14
R75-2016-08-11-002 - Arrêté portant approbation de la dissolution du groupement d'intérêt public "Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Ouest Creusois" (2 pages)	Page 17

## DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-069 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la SCEA BIO DIX (40) (2 pages)	Page 20
R75-2016-07-13-024 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la SCEA COUSTOURRET (64) (1 page)	Page 23
R75-2016-07-19-005 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme FORSANS Gaelle (40) (2 pages)	Page 25
R75-2016-06-17-010 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l' EARL DUCASSE Serge (40) (2 pages)	Page 28
R75-2016-07-13-025 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL 2000 (64) (1 page)	Page 31
R75-2016-06-14-007 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL BALAGUE (64) (1 page)	Page 33
R75-2016-07-04-017 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL BERNASQUE (64) (1 page)	Page 35
R75-2016-07-20-005 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL BONNEFON (64) (1 page)	Page 37
R75-2016-07-11-072 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL CASSAGNAU (64) 1 (1 page)	Page 39
R75-2016-07-11-073 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL CASSAGNAU 2 (64) (1 page)	Page 41
R75-2016-07-11-074 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL CASSAGNAU 3 (64) (1 page)	Page 43
R75-2016-06-08-014 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL CELAYETA (64) (1 page)	Page 45

R75-2016-06-29-006 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL CHATEAU COTE DE FRANCE (47) (2 pages)	Page 47
R75-2016-06-14-008 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL CLEA (64) (1 page)	Page 50
R75-2016-07-04-018 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL DE BARADAT (64) (1 page)	Page 52
R75-2016-06-29-007 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL DE SAINT PHILIP (47) (2 pages)	Page 54
R75-2016-06-17-018 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL DES FAYARDS (47) (2 pages)	Page 57
R75-2016-06-01-017 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL DOMAINE BRANA (64) (1 page)	Page 60
R75-2016-06-14-009 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL DOUILLOU (64) (1 page)	Page 62
R75-2016-05-18-004 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL DU BUIS (47) (2 pages)	Page 64
R75-2016-07-11-075 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL ELGARREKIN (64) (1 page)	Page 67
R75-2016-06-17-019 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL GALABERT (47) (2 pages)	Page 69
R75-2016-06-08-015 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL GUILHAMOU (64) (1 page)	Page 72
R75-2016-06-08-016 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL GUILHEMBET (64) (1 page)	Page 74
R75-2016-06-08-017 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL ITALATZEA (64) (1 page)	Page 76
R75-2016-06-17-011 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL LABORDE (40) (2 pages)	Page 78
R75-2016-06-17-012 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL LAMBERT (40) (2 pages)	Page 81
R75-2016-06-27-035 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL LAMBERT 2 (40) (2 pages)	Page 84
R75-2016-07-25-009 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL LARRAN (47) (2 pages)	Page 87
R75-2016-07-19-004 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL LE JOURDAN (40) (2 pages)	Page 90
R75-2016-07-11-076 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL LES MIMOSAS (64) (1 page)	Page 93
R75-2016-06-01-018 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL LOU SAMSOU (64) (1 page)	Page 95

R75-2016-06-01-014 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL MOULIN D'ARNAUD (47) (2 pages)	Page 97
R75-2016-06-08-018 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL NAUDE (64) (1 page)	Page 100
R75-2016-06-01-019 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL NEBOUT (64) (1 page)	Page 102
R75-2016-06-08-019 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL PEPOUEY (64) (1 page)	Page 104
R75-2016-07-20-006 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL PETRAU Frédéric (64) (1 page)	Page 106
R75-2016-07-11-070 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL POTEAU (47) (2 pages)	Page 108
R75-2016-06-01-009 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL POUY DU MOULIN (40) (2 pages)	Page 111
R75-2016-06-08-020 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL ROBERT (64) (1 page)	Page 114
R75-2016-07-11-077 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL ROUCADE (64) (1 page)	Page 116
R75-2016-06-08-021 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL SIGAIL (64) (1 page)	Page 118
R75-2016-07-04-019 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL TISNE DABAN (64) (1 page)	Page 120
R75-2016-07-05-008 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL TUQUET (40) (2 pages)	Page 122
R75-2016-07-11-068 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la SARL COUVOIR LATRY (40) (2 pages)	Page 125
R75-2016-06-17-017 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la SCEA DU GRAND HITTE (40) (2 pages)	Page 128
R75-2016-06-23-005 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. LASBOUYGUES Laurent (47) (2 pages)	Page 131
R75-2016-06-17-022 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. AHUSBORDE Gilles (64) (1 page)	Page 134
R75-2016-06-08-013 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. ANDUEZA Jean Michel (64) (1 page)	Page 136
R75-2016-07-04-015 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. ARRIEULA Jérôme (64) (1 page)	Page 138
R75-2016-06-29-004 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. BIRABEAU Jérémy (47) (2 pages)	Page 140
R75-2016-07-28-005 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. BISQUEY Mathieu (64) (1 page)	Page 143

R75-2016-06-01-015 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. BONNASSIOLLE Stéphane (64) (1 page)	Page 145
R75-2016-06-23-003 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. BORTOLIN Mathieu (47) (2 pages)	Page 147
R75-2016-06-17-023 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. CAZAUX Jean-Vincent (64) (1 page)	Page 150
R75-2016-07-04-016 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. CUYALAA PROVENCE Rémy (64) (1 page)	Page 152
R75-2016-06-01-016 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. D'ARROS Gérard (64) (1 page)	Page 154
R75-2016-07-11-078 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. ELICECHE François (64) (1 page)	Page 156
R75-2016-07-11-063 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. FERRY Bruno (40) (2 pages)	Page 158
R75-2016-07-11-065 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. GAILLET Cyrille (40) (2 pages)	Page 161
R75-2016-06-17-013 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. GIGOMAS Martin (40) (2 pages)	Page 164
R75-2016-07-11-066 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. GRENET Clément (40) (2 pages)	Page 167
R75-2016-06-01-010 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. LACAZE Pascal (40) (2 pages)	Page 170
R75-2016-06-17-014 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. LAFITTE André (40) (2 pages)	Page 173
R75-2016-06-17-015 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. LANNEGRAND Stéphane (40) (2 pages)	Page 176
R75-2016-06-17-016 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. LARRAT Eric (40) (2 pages)	Page 179
R75-2016-06-01-011 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. LAVE Olivier (40) (2 pages)	Page 182
R75-2016-05-18-006 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. LAZRAC Abderrahim (47) (2 pages)	Page 185
R75-2016-05-24-007 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. NOGUIEZ Thomas (40) (2 pages)	Page 188
R75-2016-05-13-009 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. PERIN Jean-Baptiste (47) (2 pages)	Page 191
R75-2016-06-01-012 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. PORTES Sébastien (40) (2 pages)	Page 194
R75-2016-07-19-006 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. POUDENS Xavier (40) (2 pages)	Page 197

R75-2016-06-01-020 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. RDOZAINCY ETCHART Jean-Paul (64) (1 page)	Page 200
R75-2016-06-17-020 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. TASTETS Jean-François (47) (2 pages)	Page 202
R75-2016-06-17-021 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. VERNET Mathieu (47) (2 pages)	Page 205
R75-2016-07-11-071 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme BEYRIE Argitxu (64) (1 page)	Page 208
R75-2016-05-25-009 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme BON SERVANT Nicole (47) (2 pages)	Page 210
R75-2016-06-04-002 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme BONNEAU Laetitia (64) (1 page)	Page 213
R75-2016-06-29-005 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme BONNET Isabelle (47) (2 pages)	Page 215
R75-2016-07-20-004 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme CATHALY PRETOU Françoise (64) (1 page)	Page 218
R75-2016-07-11-079 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme ETCHEBARNE Sabine (64) (1 page)	Page 220
R75-2016-06-08-011 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme LAPORTE Marie Josée (40) (2 pages)	Page 222
R75-2016-06-27-037 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme LAPORTE Marie Josée 2 (40) (2 pages)	Page 225
R75-2016-06-08-012 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme PENICAUT Muriel (40) (2 pages)	Page 228
R75-2016-07-11-067 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme ROFFAT Aurore (40) (2 pages)	Page 231
R75-2016-07-05-009 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme SAINT GERMAIN Marie- Helène (40) (2 pages)	Page 234
R75-2016-06-17-024 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme TCHEBARREN Marie-Josée (64) (1 page)	Page 237
R75-2016-06-01-013 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au DOMAINE LE BREUIL VIGNOBLE (47) (2 pages)	Page 239
R75-2016-07-11-080 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC AGERRET (64) (1 page)	Page 242
R75-2016-06-08-010 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC DE LASGRANGES (40) (2 pages)	Page 244
R75-2016-07-11-064 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC DE MOUREOU (40) (2 pages)	Page 247
R75-2016-06-23-004 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC DES TROIS PLATEAUX (47) (2 pages)	Page 250

R75-2016-05-25-010 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC du HAUT JANICOT (47) (2 pages)	Page 253
R75-2016-06-27-036 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC DU PEQUE (40) (2 pages)	Page 256
R75-2016-05-18-005 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC PECH CHAMPELLE (47) (2 pages)	Page 259
R75-2016-07-25-008 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC PEYROT (40) (2 pages)	Page 262
R75-2016-07-13-026 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter la FERME SAHOURET (64) (1 page)	Page 265
R75-2016-07-11-062 - ARRETE préfectoral refusant autorisation d'exploiter à l' EARL TUQUET 2 (40) (2 pages)	Page 267
R75-2016-07-19-007 - ARRETE préfectoral refusant autorisation d'exploiter à M. AYORA MEDAN Antonio (64) (2 pages)	Page 270
R75-2016-06-23-006 - ARRETE préfectoral refusant autorisation d'exploiter au GAEC ARRAMENDI (64) (2 pages)	Page 273

# ARS ALPC

R75-2016-08-16-001

Avis de renouvellement tacite d'autorisations des activités de soins de médecine intervenus au 16 août 2016 pour le département des Pyrénées-Atlantiques

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre

---

***Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins / d'équipements matériels lourds  
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Aquitaine***

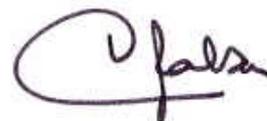
---

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de médecine, intervenus au 16 août 2016 pour le département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2016

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
Directrice des ressources humaines



Fabienne RABAU

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 16 août 2016**

~ ~ ~

- DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES :

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel est tacitement renouvelée à la SAS SNECCA – Clinique médicale et chirurgicale d'Aressy – Route de Lourdes – BP 35 - Aressy – 64320 BIZANOS.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 août 2017** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 640000568

FINESS ET : 640781225

DIRECCTE

R75-2016-08-11-001

Arrêté portant approbation de la dissolution du groupement  
d'intérêt public "Maison de l'emploi de l'agglomération  
Bayonnaise et du Pays Basque



PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

## Arrêté n°

### **portant approbation de la dissolution du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi de l'agglomération Bayonnaise et du Pays Basque »**

Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2013 portant délégation au préfet de l'Aquitaine en matière de groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Novembre 2006 portant approbation de la convention constitutive du GIP « Maison de l'emploi de l'agglomération Bayonnaise et du Pays Basque »,

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle l'assemblée générale du GIP «Maison de l'emploi de l'agglomération Bayonnaise et du Pays Basque» a pris acte de la décision des membres du groupement de dissoudre le groupement en conformité avec les dispositions des articles 20 et 25 de ses statuts.

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objet**

La dissolution du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'emploi de l'agglomération Bayonnaise et du Pays Basque » intervenue le 14 décembre 2015 est approuvée.

### **Article 2 : Modalités d'exécution**

M. Christian MILLET BARBE, Président de la « Maison de l'emploi de l'agglomération Bayonnaise et du Pays Basque », a été désigné liquidateur du groupement d'intérêt public «Maison de l'emploi de l'agglomération Bayonnaise et du Pays Basque » par décision de l'assemblée générale extraordinaire du groupement le 14 décembre 2015.

**Article 3 : Prise d'effet**

Cet arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

**Article 4 : Service exécutant**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté pour la partie qui la concerne.

Fait à Bordeaux, le 16 Août 2016

*Plo* Le Préfet de région

Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**

DIRECCTE

R75-2016-08-11-003

Arrêté portant approbation de la dissolution du groupement d'intérêt public "Maison de l'Emploi et de la Formation des bassins d'emploi de Lacq-Orthez et Oloron-Mauléon"



PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté n°**  
**portant approbation de la dissolution du groupement d'intérêt public**  
**« Maison de l'Emploi et de la Formation des bassins d'emploi de Lacq-Orthez**  
**et Oloron-Mauléon »**

Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2013 portant délégation au préfet de l'Aquitaine en matière de groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 portant approbation de la convention constitutive du GIP « Maison de l'Emploi et de la Formation des bassins d'emploi de Lacq-Orthez et Oloron-Mauléon »,

Vu la délibération du 26 janvier 2015 par laquelle l'assemblée générale du GIP « Maison de l'Emploi et de la Formation des bassins d'emploi de Lacq-Orthez et Oloron-Mauléon » a pris acte de la décision des membres du groupement de dissoudre le groupement en conformité avec les dispositions de l'article 24 de sa convention constitutive.

**A R R E T E**

**Article 1 : Objet**

La dissolution du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'Emploi et de la Formation des bassins d'emploi de Lacq-Orthez et Oloron-Mauléon » intervenue le 26 janvier 2015 est approuvée.

**Article 2 : Modalités d'exécution**

Le Directeur de l'UT64 de la DIRECCTE, a été désigné liquidateur du groupement d'intérêt public «Maison de l'Emploi et de la Formation des bassins d'emploi de Lacq-Orthez et Oloron-Mauléon » par décision de l'assemblée générale extraordinaire du groupement le 26 janvier 2015.

**Article 3 : Prise d'effet**

Cet arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

**Article 4 : Service exécutant**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté pour la partie qui la concerne.

Fait à Bordeaux, le 11 Août 2016

Pb Le Préfet de région

Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**

DIRECCTE

R75-2016-08-11-002

Arrêté portant approbation de la dissolution du groupement  
d'intérêt public "Maison de l'Emploi et de la Formation du  
Pays Ouest Creusois"



PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

## Arrêté n°

### **portant approbation de la dissolution du groupement d'intérêt public « Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Ouest Creusois » (GIP MEFPOC)**

Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2013 portant délégation au préfet du Limousin en matière de groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 portant approbation de la convention constitutive du GIP « Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Ouest Creusois »,

Vu la délibération du 16 décembre 2015 par laquelle l'assemblée générale du GIP " Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Ouest Creusois » a pris acte de la décision des membres du groupement de dissoudre le groupement en conformité avec les dispositions de l'article 25 de sa convention constitutive.

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objet**

La dissolution du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Ouest Creusois» (MEFPOC) intervenue le 16 décembre 2015 est approuvée.

### **Article 2 : Modalités d'exécution**

Mme Isabelle Mazeirat, vice-présidente de la Communauté de communes du Pays Sostranien, a été désignée liquidatrice du groupement d'intérêt public « Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Ouest Creusois » (MEFPOC) par décision de l'assemblée générale extraordinaire du groupement le 16 décembre 2015.

### **Article 3 : Prise d'effet**

Cet arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

1/2

**Article 4 : Service exécutant**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté pour la partie qui la concerne.

Fait à Bordeaux, le 11 Août 2016

pb Le Préfet de région

  
Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-069

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
la SCEA BIO DIX (40)



Dossier N° 040 -2016 - 104

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 18 mars 2016 par la SCEA BIO-DIX, ayant son siège au 3814 route de Malaga – 40110 ONESSE ET LAHARIE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

La SCEA BIO-DIX, ayant son siège au 3814 route de Malaga – 40110 ONESSE ET LAHARIE est autorisée à exploiter une surface de 129 ha 42 situés sur la commune de SOLFERINO et appartenant à Monsieur Maurice VANDAME et au GFA DE MALAGA.

L'autorisation concerne les parcelles :

L 0248 (2ha28 à Maurice VANDAME)

L 0228 / 0229 / 0234 / 0235 / 0237 / 0238 / 0247 / 0277 / 0290 / 0292/ 0294 / 0332 (127ha14 au GFA DE MALAGA)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges

Le 11 JUIL, 2016  
pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DURANT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-13-024

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
la SCEA COUSTOURRET (64)

Dossier n° 064-2016-146

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par la SCEA COUSTOURRET, ayant son siège d'exploitation à Route de l'Église 64230 Caubios Loos,  
CONSIDERANT la situation du demandeur,  
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La SCEA COUSTOURRET, ayant son siège d'exploitation à Route de l'Église 64230 Caubios Loos, est autorisée à exploiter 18 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : AC 10, 23B, 24, 30, 31J, 59A et B, 62A et B, AI 11AJ et AK, AO 16, AT 2, 10J et K, BC 12) situés à Navailles Angos, précédemment mise en valeur par Madame DESCLAUX Claudine.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **13 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-René DUPRAZ

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-19-005

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
Mme FORSANS Gaelle (40)



Dossier N° 040 -2016 - 113

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 1 avril 2016 par Madame Gaëlle FORSANS, ayant son siège au 895 route de Dax – 40360 POMAREZ

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Madame Gaëlle FORSANS , ayant son siège au 895 route de Dax – 40360 POMAREZ est autorisée à exploiter une surface de 6 ha 06 situés sur la commune de POMAREZ et appartenant à Monsieur Alain FORSANS.

L'autorisation concerne les parcelles :  
B 192 / 193 / 195 / 466

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges      19 JUIL. 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation  
L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-06-17-010**

**ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'  
EARL DUCASSE Serge (40)**



Dossier N° 040 -2016 - 085

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 4 mars 2016 par l'EARL DUCASSE SERGE, ayant son siège au 1106 route du Sablot – 40990 MEES

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'EARL DUCASSE SERGE, ayant son siège au 1106 route du Sablot – 40990 MEES est autorisée à exploiter une surface de 18 ha 14 situés à MEES et appartenant à Monsieur Jean-Louis CASTETS et au GAEC DES BAMBOUS .

L'autorisation concerne les parcelles :  
AC 5 / 30 / 31 /32 (à Jean-Louis CASTETS)  
AA 2 (au GAEC DES BAMBOUS)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges      17 JUIN 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-13-025

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL 2000 (64)

Dossier n° 064-2016-143

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par l'EARL 2000, ayant son siège d'exploitation Au Petit Cam 64300 Bérenx,  
CONSIDERANT la situation du demandeur,  
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL 2000, ayant son siège d'exploitation Au Petit Cam 64300 Bérenx, est autorisée à exploiter 4 ha 24 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : ZD 62) situés à Bellocq, précédemment mise en valeur par l'EARL LARRIBERE.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **13 JUILL. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-14-007

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL BALAGUE (64)

Dossier n° 064-2016-82

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par l'EARL BALAGUE, ayant son siège d'exploitation au 534 Chemin Balague - 64300 Baigt de Béarn,  
CONSIDERANT la situation du demandeur,  
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL BALAGUE, ayant son siège d'exploitation au 534 Chemin Balague - 64300 Baigt de Béarn, est autorisée à exploiter 16 ha 01 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : A 9, 12, 13, 26, 47, 48, 55 à 59) situé à Puyoo, précédemment mise en valeur par Monsieur CAMBOT Jean-Claude.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le

14 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-04-017

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL BERNASQUE (64)

Dossier n° 064-2016-114

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL BERNASQUE, dont le siège d'exploitation est situé au Chemin Bernasque – Quartier Gouloume 64570 Aramits,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL BERNASQUE, dont le siège d'exploitation est situé au Chemin Bernasque – Quartier Gouloume 64570 Aramits, est autorisée à exploiter 12 ha 83 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Aramits, précédemment mise en valeur par l'EARL EL AYDUCQ.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 04 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Adjoint au chef de service



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-20-005

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL BONNEFON (64)

Dossier n° 064-2016-113

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par l'EARL BONNEFON, ayant son siège d'exploitation au 2 Rue des Camous 64190 Bastanes,  
CONSIDERANT la situation du demandeur,  
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL BONNEFON, ayant son siège d'exploitation au 2 Rue des Camous 64190 Bastanes, est autorisée à exploiter 5 ha 82 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : ZC 12, ZA 21, AB 118, 119, 120, 121) situés à Bastanes et Méritein, précédemment mise en valeur par Monsieur DUFOURCQ André.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **20 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-072

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL CASSAGNAU (64) 1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° 064-2016-123

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par l'EARL CASSAGNAU, ayant son siège d'exploitation au Chemin départemental 42 64160 Escoubes,  
CONSIDERANT la situation du demandeur,  
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL CASSAGNAU, ayant son siège d'exploitation au Chemin départemental 42 64160 Escoubes, est autorisée à exploiter 4 ha 25 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : C 114, 115, ZA 3) situés à Monassut Audiracq et Saint Laurent Bretagne, précédemment mise en valeur par la SCEA MARQUIS.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Préfet de la Région

  
Jean-René DUPONT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-073

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL CASSAGNAU 2 (64)

Dossier n° 064-2016-124

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par l'EARL CASSAGNAU, ayant son siège d'exploitation au Chemin départemental 42 64160 Escoubes,  
CONSIDERANT la situation du demandeur,  
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL CASSAGNAU, ayant son siège d'exploitation au Chemin départemental 42 64160 Escoubes, est autorisée à exploiter 0 ha 54 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : C 111) situés à Monassut Audiracq, précédemment mise en valeur par Monsieur MAJESTE LARROUY Didier.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **11 JUIL, 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service



**Jean-Rami DUPRAT**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-074

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL CASSAGNAU 3 (64)

Dossier n° 064-2016-125

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par l'EARL CASSAGNAU, ayant son siège d'exploitation au Chemin départemental 42 64160 Escoubes,  
CONSIDERANT la situation du demandeur,  
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL CASSAGNAU, ayant son siège d'exploitation au Chemin départemental 42 64160 Escoubes, est autorisée à exploiter 2 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : B 183) situés à Riupeyrous, précédemment mise en valeur par Madame SOULE Jeannine.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

11 IIII, 2016

Limoges, le

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Service



JEAN-REMI DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-08-014

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL CELAYETA (64)

Dossier n° 064-2015-157B

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 29 février 2016 par l'EARL CELAYETA, ayant son siège d'exploitation : maison Celayeta - 64310 SARE

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL CELAYETA, ayant son siège d'exploitation : maison Celayeta - 64310 SARE, est autorisée à exploiter 47 ha 82 a (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : B 1993 - F 2239, 2240, 2242, 747, 748, 750 à 752 - C 7, 8, 10, 11, 70, 71, 737 - AA 38 - A 413, 436, 437, 1675, 1775, 1783 à 1785, 1789, 557, 910, 917, 918 - B 116, 234, 510 à 513 - D 519, 525, 526, 529, 531 - AM 52, 54 - AN 6, 10, 19, 22, 28, 11 - A 1774, 1788) situé à St Pée Sur Nivelle et Sare, précédemment mise en valeur par le Gaec Celayeta.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **08 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service



**Jean-Rémi DUPRAT**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-06-29-006**

**ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL CHATEAU COTE DE FRANCE (47)**



N° dossier 16045

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-14 du 31/12/2015 et n° 2016-32 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ,

VU la demande présentée par l'**EARL CHÂTEAU COTE de FRANCE** (SIMONNET Coralie, Françoise et Thierry) demeurant à Mansac 47350 ESCASSEFORT,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL CHÂTEAU COTE de FRANCE (SIMONNET Coralie, Françoise et Thierry) demeurant à Mansac 47350 ESCASSEFORT est autorisée à exploiter 1,8870 ha situés à VIRAZEIL appartenant à M. GACHET Jean-Claude. L'autorisation concerne les parcelles n° B 318 – B 319 – B 320 – B 321.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges,                    29 JUIN 2016  
Le

pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-François DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-14-008

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL CLEA (64)

Dossier n° 064-2016-85

**ARRETE PREFECTORAL**  
**accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par l'EARL CLEA, ayant son siège d'exploitation au 6 Chemin de Clercq - 64160 St Armou,  
CONSIDERANT la situation du demandeur,  
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL CLEA, ayant son siège d'exploitation au 6 Chemin de Clercq - 64160 St Armou, est autorisée à exploiter 1 ha 57 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : B 479 et 1180) situé à St Armou, précédemment mise en valeur par Monsieur DALEAS Michel.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **14 JUIN 2016**

Le Préfet de Région,



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-04-018

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL DE BARADAT (64)

Dossier n° 064-2016-105

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par l'EARL DE BARADAT, dont le siège d'exploitation est situé au 2 Chemin de Baradat 64160 Carrere,  
CONSIDERANT la situation du demandeur,  
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL DE BARADAT, ayant son siège d'exploitation au 2 Chemin de Baradat 64160 Carrere, est autorisée à exploiter 17 ha 77 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : ZE 5, 22, 36, ZI 2, 3, 5, 9, C 115, 116, 127 à 130, 389, 407, 409, 411) situés à Carrere, précédemment mise en valeur par l'EARL LUBER.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **04 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-29-007

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL DE SAINT PHILIP (47)



N° dossier 16042

**ARRETE  
accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-14 du 31/12/2015 et n° 2016-32 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ,

VU la demande présentée par l'**EARL de ST PHILIP (AUBERT Frédéric)** demeurant à Lissandre 47220 ST NICOLAS de la **BALERME**,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL de ST PHILIP (AUBERT Frédéric) demeurant à Lissandre 47220 ST NICOLAS de la BALERME est autorisée à exploiter 8,3138 ha situés à ST NICOLAS de la BALERME appartenant à M. CREMA Patrick à ST NICOLAS de la BALERME. L'autorisation concerne les parcelles n° A 156 – A 157 – A 298 – A 300 – A 306 – A 309 – A 403P – A 533P.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges,        29 JUIN 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-17-018

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL DES FAYARDS (47)



N° dossier 16022

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-14 du 31/12/2015 et n° 2016-32 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ,

VU la demande présentée par l'EARL des FAYARDS (GUILLAUD Régis) demeurant à Larroque 47120 DOUDRAC,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL des FAYARDS (GUILLAUD Régis) demeurant à Larroque 47120 DOUDRAC est autorisée à exploiter 2,4555 ha situés à MAZIERES NARESSE appartenant à Mme et M. LEGROS Marie-Pierre et Edouard. L'autorisation concerne les parcelles n° A 0192, A 0195 et A 881.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges,                    17 JUIN 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-01-017

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL DOMAINE BRANA (64)

Dossier n° 064-2016-22B

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée le 05 février 2016 par l'EARL DOMAINE BRANA, ayant son siège d'exploitation au 23 rue du 11 novembre – 64220 St Jean Pied de Port,  
CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL DOMAINE BRANA, ayant son siège d'exploitation au 23 rue du 11 novembre – 64220 St Jean Pied de Port, est autorisée à exploiter 2 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : A 1033, 1034, 474) situé à Lecumberry, précédemment mise en valeur par l'Earl Hergarai (gérant : M. LASCARAY Dominique).

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **01 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service



**Jean-Paul DUPRAT**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**  
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-14-009

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL DOUILLOU (64)

Dossier n° 064-2016-81

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par l'EARL DOUILLOU, ayant son siège d'exploitation au 24 Rue du Pied de la Côte - 64460 Labatut,  
CONSIDERANT la situation du demandeur,  
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL DOUILLOU, ayant son siège d'exploitation au 24 Rue du Pied de la Côte - 64460 Labatut, est autorisée à exploiter 10 ha 87 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : E 59, 60, 62, 63, 65 à 68, 78 - 65119, D 226 et 227 - 65262, B 189, B 198, 200, 208, 252, ZA 2 - 64174, ZA 19 - 64526 ) situé à Caixon, Larreule, Castera Loubix et Labatut, précédemment mise en valeur par Monsieur SEBASTIA Robert.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le

**14 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Jean-Rémi DUPONT

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-18-004

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL DU BUIS (47)



N° dossier 16003

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-14 du 31/12/2015 et n° 2016-32 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ,

VU la demande présentée par l'**EARL du BUIS** (DENUX Marie-Pascale) demeurant à "Le Carrique" 47130 MONTESQUIEU,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL du BUIS (DENUX Marie-Pascale) demeurant à "Le Carrique" 47130 MONTESQUIEU est autorisé(e) à exploiter 0,83 ha situés à MONTESQUIEU appartenant à Madame LEBRERE Chantal. L'autorisation concerne la (es) parcelle(s) n° D 0278.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges,  
Le 18 MAI 2016  
pour le préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service

  
Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-075

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL ELGARREKIN (64)

Dossier n° 064-2016-46B

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par l'Earl ELGARREKIN, ayant son siège d'exploitation : maison Beheitia – 64120 Domezain  
CONSIDERANT la situation du demandeur  
CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

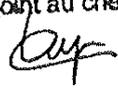
**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'Earl ELGARREKIN, ayant son siège d'exploitation : maison Beheitia – 64120 Domezain, est autorisée à exploiter 6 ha 53 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : A 29 – C 196 à 198, 78) situé à Domezain, Osserain et Arbouet, précédemment mise en valeur par Monsieur VIGNAU Pierre,

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **11 JUIL. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service

  
Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**  
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-17-019

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL GALABERT (47)



N° dossier 16009

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-14 du 31/12/2015 et n° 2016-32 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ,

VU la demande présentée par l'**EARL GALABERT** (GALABERT Sébastien) demeurant à Labuscagne 47600 MONCRABEAU,

VU l'avis favorable du 3 juin 2016 du Directeur départemental des territoires GERS,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL GALABERT (GALABERT Sébastien) demeurant à Labuscagne 47600 MONCRABEAU est autorisée à exploiter 85,1501 ha situés à MONCRABEAU, PAULHIAC en LOT et GARONNE et CONDOM, LECTOURE dans le GERS appartenant à Mme GALABERT Marie-José à MONCRABEAU, Mme et M. ROUMAT Charlotte et Georges à MONCRABEAU, Mme GALABERT Brigitte à LECTOURE, M. GALABERT Sébastien à MONCRABEAU, Mme MARQUE Catherine à LIALORES. L'autorisation concerne les parcelles n° H 260, H 263, H 331, H 332, H 333, H 347 à H 349, H 84, H 122, H 129, H 166, H 167, H 281 à H 284, H 286, H 288, H 297 H 306 à H 308, H 310, H 330, H 344, H 692, H 711, H 712, H 726, H 87, H 88, H 617, H 287, H 89, H 95, H 99, H 118, H 499, H 500, H 502, H 504 à H 513, H 524 à H 530, H 532, H 535, H 537, H 538, H 294 à H 296, H 298, H 299, H 300, H 309, H 328, H 337, H 338, H 339, H 340, H 342, H 343, H 721, H 732, H 733, H 285, ZE 58, ZE 59, ZD5, ZD 14, ZE 33, ZE 37, M 0034, M 256, M 257, M 260, M 266, M 0036, M 37, M 250, M 251, M 254, M 255, M 258, M 259 M 32, M 252.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges,                    17 JUIN 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

- Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-08-015

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL GUILHAMOU (64)

Dossier n° 064-2016-185

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par l'EARL GUILHAMOU, ayant son siège d'exploitation au 4 Chemin Guilhamou - 64160 Saint Arnou,  
CONSIDERANT la situation du demandeur,  
CONSIDERANT l'avis de la SAFER AQUITAINE ATLANTIQUE,  
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL GUILHAMOU, ayant son siège d'exploitation au 4 Chemin Guilhamou - 64160 Saint Arnou, est autorisée à exploiter 1 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : B 240, C 519, 521, 716 et 718) situé à Saint Arnou, précédemment mise en valeur par Monsieur SENA Armand Alfred.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **08 JUIN 2016**

Pour l'Aquitaine préfectorale



**Jean-Rémi DUPRAT**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-08-016

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL GUILHEMBET (64)

Dossier n° 064-2016-103

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par l'EARL GUILHEMBET, ayant son siège d'exploitation à Garlin (64330),  
CONSIDERANT la situation du demandeur,  
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1° :**

L'EARL GUILHEMBET, ayant son siège d'exploitation à Garlin (64330), est autorisée à exploiter 6 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : ZI 4) situé à Garlin, précédemment mise en valeur par Monsieur CAZALETS Jean-Noël.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **08 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-08-017

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL ITALATZEA (64)

Dossier n° 064-2016-36B

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-I à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> mars 2016 par l'EARL ITALATZEA, ayant son siège d'exploitation : maison Italatzea – 64220 CARO

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL ITALATZEA, ayant son siège d'exploitation : maison Italatzea – 64220 Caro, est autorisée à exploiter 18 ha 48 a (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : B 209 à 214, 217, 251, 254, 256, 304, 199, 203 - A 104, 105 - B 166 - A 135, 137 - B 155, 172, 173, 204, 205, 206, 221, 216, 224 - A 241 - B 109, 219, 301, 310 - A 225, 226, 115 - B 72, 73, 74 - C 316, B 168, 169 ) situé à Caro, St Jean Le Vieux et St Michel, précédemment mise en valeur par Monsieur IRIART Peyo.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **08 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-17-011

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL LABORDE (40)



Dossier N° 040 -2016 - 078

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 2 mars 2016 par l'EARL LABORDE, ayant son siège au 981 route d'Habas – 40290 MISSON

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'EARL LABORDE, ayant son siège au 981 route d'Habas – 40290 MISSON est autorisée à exploiter une surface de 0 ha 73 situés sur la commune d'HABAS et appartenant à Monsieur Johnny PINTO.

L'autorisation concerne les parcelles :  
L 00043 et A 0302

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges 17 JUIN 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRIAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-17-012

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL LAMBERT (40)



Dossier N° 040 -2016 - 074

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 2 mars 2016 par l'EARL LAMBERT, ayant son siège au 1401 route des côteaux – 40380 BAIGTS

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'EARL LAMBERT, ayant son siège au 1401 route des côteaux – 40380 BAIGTS est autorisée à exploiter une surface de 4 ha 67 situés à BAIGTS et DONZACQ et appartenant à Monsieur Frédéric DUPROUILH.

L'autorisation concerne les parcelles :  
H 205 et J 187 / 188 / 189 / 190 (sur BAIGTS)  
C 333 / 335 (sur DONZACQ)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges                      17 JUIN 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation  
L'Adjoint au chef de service



Jean-René DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-035

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL LAMBERT 2 (40)



Dossier N° 040 -2016 - 087

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 8 mars 2016 par l'EARL LAMBERT, ayant son siège au 1401 route des côteaux – 40380 BAIGTS

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'EARL LAMBERT, ayant son siège au 1401 route des côteaux – 40380 BAIGTS est autorisée à exploiter une surface de 2 ha 30 situés sur la commune de BAIGTS et appartenant à Madame Aline DEZES.

L'autorisation concerne les parcelles :  
H 11 / 12 / 13 / 270 / 271

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges      27 JUIN 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation

~~Le préfet~~ au chef de service



Jean-Frédéric DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-25-009

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL LARRAN (47)



N° dossier 16058

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-14 du 31/12/2015 et n° 2016-32 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ,

VU la demande présentée par l'EARL de LARRAN (LABROUCHE Joffrey et Joël) demeurant à "Varennnes" 47430 CAUMONT S/GARONNE,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL de LARRAN (LABROUCHE Joffrey et Joë) demeurant à "Varenes" 47430 CAUMONT S/GARONNE est autorisée à exploiter 5,3660 ha situés à CAUMONT S/GARONNE appartenant à M. BOUCHET Jean-Louis . L'autorisation concerne les parcelles n° ZH 67 – ZH 50 – ZH 123.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges,      2 5 JUIL. 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



~~Jean-Fabrice~~ DUPRAT

- Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-19-004

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL LE JOURDAN (40)



Dossier N° 040 -2016 - 116

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 1 avril 2016 par l'EARL LE JOURDAN, ayant son siège au 5000 route de Carcarés Sainte Croix – 40400 CARCARES SAINTE CROIX

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'EARL LE JOURDAN, ayant son siège au 5000 route de Carcarés Sainte Croix – 40400 CARCARES SAINTE CROIX est autorisée à exploiter une surface de 4 ha situés sur la commune de CARCARES SAINTE CROIX et appartenant à Monsieur Arnaud DUPOUY.

L'autorisation concerne les parcelles :  
A 86 / 94 / 96p / 209p

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges  
Le 19 JUIL. 2016  
pour le préfet et par délégation

L'Agent au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-076

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL LES MIMOSAS (64)

Dossier n° 064-2016-128

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL LES MIMOSAS, ayant son siège d'exploitation au Chemin Castagnet 64160 Barinque,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL LES MIMOSAS, ayant son siège d'exploitation au Chemin Castagnet 64160 Barinque, est autorisée à exploiter 1 ha 37 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : A 1094 et 1097) situés à Barinque, précédemment mise en valeur par l'EARL LOU PEYRE.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 JUIL . 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-01-018

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL LOU SAMSOU (64)

Dossier n° 064-2016-66

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 09 février 2016 par l'EARL LOU SAMSOU, ayant son siège d'exploitation au 9 Route de Madiran - 64350 Betracq,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL LOU SAMSOU, ayant son siège d'exploitation au 9 Route de Madiran - 64350 Betracq, est autorisée à exploiter 24 ha 84 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : AC 15, 195, 197, 199, 316, AB 76, 88 à 91, 95, 100, 117, 172, 180, 188, 210, 212, AC 63, 84, 123, 125, 134, 136 J et K, 179, 217, 237, 239, 246, 312, 314, 318, et 320) situé à Baliracq, précédemment mise en valeur par Monsieur PIRAUBE Didier.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **01 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-06-01-014**

**ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL MOULIN D'ARNAUD (47)**



N° dossier 16018

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-14 du 31/12/2015 et n° 2016-32 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ,

VU la demande présentée par l'EARL le MOULIN d'ARNAUD (HELOU Corinne) demeurant à "Poussac" 47350 AGME,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL le MOULIN d'ARNAUD (HELOU Corinne) demeurant à "Poussac" 47350 AGME est autorisée à exploiter 4,1250 ha situés à GONTAUD de NOGARET appartenant à M. GLANES Gilbert. L'autorisation concerne les parcelles n° N 689, N 690, N 693, N 695, N 697, N 699, N 56, N 491, N 662, N 665, N 666 et N 669.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges,  
Le 01 JUIN 2016  
pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-08-018

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL NAUDE (64)

Dossier n° 064-2016-172

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par l'EARL NAUDE, ayant son siège d'exploitation au 16 Route d'Argagnon - 64300 Maslacq,  
CONSIDERANT la situation du demandeur,  
CONSIDERANT l'avis de la SAFER AQUITAINE ATLANTIQUE,  
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL NAUDE, ayant son siège d'exploitation au 16 Route d'Argagnon - 64300 Maslacq, est autorisée à exploiter 5 ha 01 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : AE 72 à 74, 76, 84, 85, 90p, 92, 93, 153, 154, 165, 166, AB 1, 2, 4 et 5) situé à Maslacq et Mont, précédemment mise en valeur par Monsieur VIGNASSE OUERBOU Jean-Claude.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **08 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégué



**Jean-Rémi DUPRAT**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**  
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-01-019

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL NEBOUT (64)

Dossier n° 064-2016-63

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 04 février 2016 par l'EARL NEBOUT, ayant son siège d'exploitation au 587 Route Gassie - 64370 Poms,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL NEBOUT, ayant son siège d'exploitation au 587 Route Gassie - 64370 Poms, est autorisée à exploiter 1 ha 01 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : A 404, 411 et 421) situé à Arthez de Béarn, précédemment mise en valeur par Monsieur FEUGAS Jean-Louis.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le

**01 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
**L'Adjoint au chef de service**



**Jean-Rémi DUPRAT**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-08-019

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL PEPOUEY (64)

Dossier n° 064-2016-163

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par l'EARL PEPOUEY, ayant son siège d'exploitation au 62 Chemin du Barry - 64460 Casteide Doat,  
CONSIDERANT la situation du demandeur,  
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1° :**

L'EARL PEPOUEY, ayant son siège d'exploitation au 62 Chemin du Barry - 64460 Casteide Doat, est autorisée à exploiter un atelier canards prêts à gaver (25000 par an).

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **08 JUIN 2016**

Pour l'Arrêté en délégué  
Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**  
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-20-006

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL PETRAU Frédéric (64)

Dossier n° 064-2016-165

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL PETRAU FREDERIC, dont le siège d'exploitation est au Quartier Beignau – Maison Bordenave 64270 Salies de Béarn,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL PETRAU FREDERIC, ayant son siège d'exploitation au Quartier Beignau – Maison Bordenave 64270 Salies de Béarn, est autorisée à exploiter 2 ha 58 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : ZE 37) situés à Orthez, précédemment mise en valeur par Monsieur LALANNE Robert.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **20 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-070

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL POTEAU (47)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° dossier 16053

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-14 du 31/12/2015 et n° 2016-32 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ,

VU la demande présentée par l'EARL du POTEAU (CARDOUAT Fabien) demeurant à "Le Poteau" 47180 MEILHAN S/GARONNE,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL du POTEAU (CARDOUAT Fabien) demeurant à "Le Poteau" 47180 MEILHAN S/GARONNE est autorisée à exploiter 14,10 ha situés à MEILHAN S/GARONNE appartenant à M. PAUQUET Félix . L'autorisation concerne la parcelle n° MBKGP5.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, 11 000 2016

Le

pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service

  
Jean-René DUPRA

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-06-01-009**

**ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL POUY DU MOULIN (40)**



Dossier N° 040 -2016 - 053

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 15 février 2016 par l'EARL POUY DU MOULIN, ayant son siège au 982 chemin de la Prabente- 40400 TARTAS

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'EARL POUY DU MOULIN, ayant son siège au 982 chemin de la Prabente – 40400 TARTAS est autorisée à exploiter une surface de 2 ha 86 situés à TARTAS, appartenant à Madame Jacqueline LABARTHE.

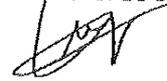
L'autorisation concerne les parcelles C 0866 et C 0867.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges  
Le **01 JUIN 2016**  
pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-06-08-020**

**ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL ROBERT (64)**

Dossier n° 064-2015-31B

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée le 23 février 2016 par l'EARL ROBERT, ayant son siège d'exploitation : maison Robert - 64520 SAMES  
CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL ROBERT, ayant son siège d'exploitation : maison Robert - 64520 SAMES, est autorisée à exploiter 8 ha 87 a (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : C 280, 281, 289, 292, 293, 554, 556, 558, 560, 565, 1093, 1200, 1201, 271 à 274, 287, 555, 557, 559, 561, 564, 1214, 1216, 1217, 1220) situé à Sames, précédemment mise en valeur par Monsieur CAILLEBA Jean Marc,

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **08 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-077

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL ROUCADE (64)

Dossier n° 064-2016-136

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL ROUCADE, ayant son siège d'exploitation au 4 Chemin Laheguere 64300 Ozenx Montestrucq,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL ROUCADE, ayant son siège d'exploitation à 4 Chemin Laheguere 64300 Ozenx Montestrucq, est autorisée à exploiter 13 ha 86 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Ozenx Montestrucq, précédemment mise en valeur par l'EARL TANGOY.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 <sup>nov</sup> 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service



Jean-Rami DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-08-021

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL SIGAIL (64)

Dossier n° 064-2016-84

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par l'EARL SIGAIL, ayant son siège d'exploitation au 3 Chemin Bousquet - 64350 Arroses,  
CONSIDERANT la situation du demandeur,  
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL SIGAIL, ayant son siège d'exploitation au 3 Chemin Bousquet - 64350 Arroses, est autorisée à exploiter 2 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : A 190 et 191) situé à Arroses, précédemment mise en valeur par Monsieur SAINT MARTIN Alain.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **08 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES



Jean-Rémy DUPÉZ

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**  
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-04-019

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL TISNE DABAN (64)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° 064-2016-96

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL TISNE DABAN, ayant son siège d'exploitation au 120 Impasse Lasbordes 64460 Aast,

CONSIDERANT la modification sociétaire, sans changement de la superficie exploitée : Mr Tisne Daban Paul, 23 ans, sans capacité agricole, devient gérant associé exploitant suite à la cessation d'activité de Monsieur Tisne Daban Michel,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1° :**

L'EARL TISNE DABAN, ayant son siège d'exploitation au 120 Impasse Lasbordes 64460 Aast, est autorisée à exploiter 49 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Aast et Ponson Dessus.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **04 JUL. 2016**

Pour le Préfet, et par déléguation,\*

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-05-008

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL TUQUET (40)



Dossier N° 040 -2016 - 101

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 18 mars 2016 par l'EARL TUQUET, ayant son siège au 127 chemin du Tuquet – 40330 BONNEGARDE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'EARL TUQUET, ayant son siège au 127 chemin du Tuquet – 40330 BONNEGARDE est autorisée à exploiter une surface de 1 ha 11 situés sur la commune de BONNEGARDE et appartenant à l'indivision CAPDEVILLE ( Léontine – Maylis – Daniel – Marc et Philippe CAPDEVILLE).

L'autorisation concerne les parcelles :  
A 170 et A 171

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges

Le 05 JUL. 2016  
pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-07-11-068**

**ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la  
SARL COUVOIR LATRY (40)**



Dossier N° 040 -2016 - 108

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 22 mars 2016 par la SARL COUVOIR LATRY, ayant son siège au 1088 route de Cuyola – 40330 ARSAGUE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La SARL COUVOIR LATRY, ayant son siège au 1088 route de Cuyola – 40330 ARSAGUE est autorisée à exploiter une surface de 18 ha 11 situés sur la commune d'ARSAGUE et appartenant à Madame Monique LAVIELLE.

L'autorisation concerne les parcelles :  
B 261 / 266 / 716 / 719 / 721 / 727 / 732 à 735

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges

Le **11 JUIL. 2016**  
pour le préfet et par délégation

~~L'Adjoint au chef de service~~



~~Jean-René~~ DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-17-017

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la  
SCEA DU GRAND HITTE (40)



Dossier N° 040 -2016 - 072

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande déposée le 26 février 2016 par la SCEA DU GRAND HITTE, ayant son siège au 382 route de Pantot- 40380 POYARTIN

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

La SCEA DU GRAND HITTE, ayant son siège au 382 route de Pantot- 40380 POYARTIN est autorisée à exploiter une surface de 2 ha75 situés à POYARTIN et appartenant à Monsieur Yves LAMAIGNERE.

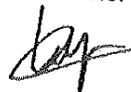
L'autorisation concerne les parcelles :  
C 148 / C 150 / C 338 / C 341

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges  
Le 17 JUIN 2016  
pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-23-005

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. LASBOUYGUES Laurent (47)



N° dossier 16035

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-14 du 31/12/2015 et n° 2016-32 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ,

VU la demande présentée par M. **LASBOUYGUES Laurent** demeurant à Bouzon 47360 MONTPEZAT d'AGENAIS,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. LASBOUYGUES Laurent demeurant à Bouzon 47360 MONTPEZAT d'AGENAIS est autorisé à exploiter 4,9089 ha situés à MONTPEZAT d'AGENAIS appartenant à Mme et M. DELPECH Aline et Claude. L'autorisation concerne les parcelles n° E 0601- E 062 – E 0603 – E 0733 – E 0858 – E 554.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges,            23 JUIN 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

- Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**
- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
  - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-17-022

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. AHUSBORDE Gilles (64)



Dossier n° 064-2016-61B

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur AHUSBORDE Gilles, ayant son siège d'exploitation : Suhare Bourg – 64470 OSSAS SUHARE

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur AHUSBORDE Gilles, ayant son siège d'exploitation : Suhare Bourg – 64470 OSSAS SUHARE, est autorisé à exploiter 4 ha 23 a (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : B 198, 201, 447, 456, 272, 346, 347, 350, 351, 440, 271) situé à Ossas Suhare, précédemment mis en valeur par Monsieur AHUSBORDE Pierre.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **17 JUIN 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service

Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-08-013

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. ANDUEZA Jean Michel (64)

Dossier n° 064-2015-34B

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 19 février 2016 par Monsieur ANDUEZA Jean Michel, ayant son siège d'exploitation : maison Baratsearte - 64480 LARRESSORE

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur ANDUEZA Jean Michel, ayant son siège d'exploitation : maison Baratsearte - 64480 LARRESSORE, est autorisé à exploiter 43 ares 90 a (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : AX 33, 181) situé à Larressore, biens agricoles lui appartenant,

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **08 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service



**Jean-Rémi DUPRAT**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-04-015

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. ARRIEULA Jérôme (64)

Dossier n° 064-2016-98

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par Monsieur ARRIEULA Jérôme, ayant son siège d'exploitation au 30 Chemin Arrieula 64160 St Armou,  
CONSIDERANT la situation du demandeur,  
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

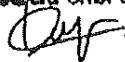
Monsieur ARRIEULA Jérôme, ayant son siège d'exploitation au 30 Chemin Arrieula 64160 St Armou, est autorisé à exploiter 20 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à St Armou et Astis, précédemment mise en valeur par Monsieur ARRIEULA Maurice.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 04 11 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-06-29-004**

**ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. BIRABEAU Jérémy (47)**



N° dossier 16047

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-14 du 31/12/2015 et n° 2016-32 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ,

VU la demande présentée par M. **BIRABEAU** Jérémie demeurant à Plainié de Lassole 47290 MONBAHUS,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

M. BIRABEAU Jérémy demeurant à Plainié de Lassole 47290 MONBAHUS est autorisé à exploiter 0,6532 ha situés à ALLEMANS du DROPT appartenant à M. BIGOLIN Roland. L'autorisation concerne la parcelle n° B 0386.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges,                    29 JUIN 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAI

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-28-005

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. BISQUEY Mathieu (64)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° 064-2016-180

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par Monsieur BISQUEY Mathieu, domicilié à Maison Aguerria 64130 Moncayolle,  
CONSIDERANT la situation du demandeur,  
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1° :**

Monsieur BISQUEY Mathieu, domicilié à Maison Aguerria 64130 Moncayolle, est autorisé à exploiter 27 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Moncayolle, précédemment mise en valeur par Monsieur BISQUEY Henri.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **28 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service

Jean-Rémi DUPHAI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-06-01-015**

**ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. BONNASSIOLLE Stéphane (64)**

Dossier n° 064-2016-62

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 04 février 2016 par Monsieur BONNASSIOLLE Stéphane, ayant son siège d'exploitation au 3 Chemin Carrerot - 64121 Montardon,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur BONNASSIOLLE Stéphane, ayant son siège d'exploitation au 3 Chemin Carrerot - 64121 Montardon, est autorisé à exploiter 15 ha 29 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : AE 4, 32, 33, 88, AH 21, 94, AI 52, 53, AK 148) situé à Montardon, précédemment mise en valeur par Monsieur BONNASSIOLLE Yves.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **01 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
**L'Adjoint au chef de service**



**Jean-Rémi DUPRAT**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-23-003

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. BORTOLIN Mathieu (47)



N° dossier 16037

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-14 du 31/12/2015 et n° 2016-32 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ,

VU la demande présentée par M. **BORTOLIN Mathieu** demeurant à Au Purreau 47350 SEYCES,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. BORTOLIN Matthieu demeurant à Au Purreau 47350 SEYCES est autorisé à exploiter 8,2598 ha situés à CAMBES appartenant à M. VENTURIN Sébastien à CAMBES. L'autorisation concerne les parcelles n° C 487 – C 686 – C 900 – C 902 – C 904 – C 907.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, 23 JUIN 2016

Le  
pour le préfet et par délégation,

l'Adjoint au chef de service



Jean-Frédéric DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-17-023

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. CAZAUX Jean-Vincent (64)

Dossier n° 064-2016-44B

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur CAZAUX Jean Vincent, ayant son siège d'exploitation : Quartier du Bois- 64270 SALIES DE BEARN

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur CAZAUX Jean Vincent, ayant son siège d'exploitation : Quartier du Bois - 64270 SALIES DE BEARN, est autorisé à exploiter 36 ha 95 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : A 558 - B 304, 306, 307, 311 à 317, 320, 321, 323 à 325, 327, 328, 330, 331, 334, 462, 1115, 337, 339, 1563, 945 à 951, 958, 1621, 1635, 1563) plus un élevage de poulets label (12000) situé à Salies de Béarn, précédemment mise en valeur par Madame CAZAUX Bernadette,

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 17 JUIN 2016

Le préfet en son lieu et place,



Jean-Vincent DUPRAI

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-04-016

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. CUYALAA PROVENCE Rémy (64)

Dossier n° 064-2016-104

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur CUYALAA PROVENCE Rémy, dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Bordes 32290 Aignan,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur CUYALAA PROVENCE Rémy, ayant son siège d'exploitation au Lieu dit Bordes 32290 Aignan, est autorisé à exploiter 51 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Sauvagnon et Navailles Angos, précédemment mise en valeur par Monsieur CUYALAA PROVENCE Francis.

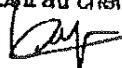
**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le

04 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-01-016

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. D'ARROS Gérard (64)

Dossier n° 064-2016-56

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 08 février 2016 par Monsieur D'ARROS Gérard, ayant son siège d'exploitation au Château d'Arros - 64800 Arros de Nay,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur D'ARROS Gérard, ayant son siège d'exploitation au Château d'Arros - 64800 Arros de Nay, est autorisé à exploiter 8 ha 96 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : AC 2, 4, 5, 6, 8, 131, AD 8, 9, 12, 13 et 145) situé à Arros de Nay, précédemment mise en valeur par Messieurs LADAGNOUS Marcel et PETROIX Vincent.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 01 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-078

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. ELICECHE François (64)

Dossier n° 064-2016-54B

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur ELICECHE François, ayant son siège d'exploitation : maison Berrondoa – 64640 Iholdy

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur ELICECHE François, ayant son siège d'exploitation : maison Berrondoa – 64640 Iholdy, est autorisé à exploiter 26 ha 12 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : ZH 11, 36, 81, 85, 86 – ZK 39 – ZN 3, 35 - ZR 14) situé à Iholdy, précédemment mise en valeur par Monsieur ELICECHE Julien,

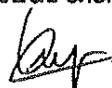
**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-063

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. FERRY Bruno (40)



Dossier N° 040 -2016 - 110

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 25 mars 2016 par Monsieur Bruno FERRY, ayant son siège au 2 quartier de la gare – 40210 SOLFERINO

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Bruno FERRY, ayant son siège au 2 quartier de la gare – 40210 SOLFERINO est autorisé à reprendre des parts sociales au sein de la SCEA DIDIER FERRY qui exploite une surface de 247 ha 40 situés sur les communes de LUE, ESCOURCE et SOLFERINO et appartenant à Madame et Monsieur Didier FERRY, au GFA des 4 CHENES et au GFA DE BARAT NAOU.



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-065

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. GAILLET Cyrille (40)



Dossier N° 040 -2016 - 109

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 23 mars 2016 par Monsieur Cyrille GAILLET, ayant son siège à BIDAOU – 40370 RION DES LANDES

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Monsieur Cyrille GAILLET, ayant son siège à BIDAOU – 40370 RION DES LANDES est autorisé à exploiter une surface de 1 ha 06 situés sur la commune d'ARENGOSSE et appartenant à Monsieur Claude GRILLET.

L'autorisation concerne les parcelles :  
F 39 / 40 / 41b

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges      11 JUIL. 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-17-013

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. GIGOMAS Martin (40)



Dossier N° 040 -2016 - 076

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 1 mars 2016 par Monsieur Martin GIGOMAS, ayant son siège au 1490 chemin de la charrue – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Monsieur Martin GIGOMAS, ayant son siège au 1490 chemin de la charrue – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN est autorisé à exploiter une surface de 6 ha 25 situés sur la commune d'ONARD et appartenant à l'entreprise CEMEX Granulats Sud-Ouest.

L'autorisation concerne les parcelles :  
B 77 et B 78

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges  
Le 17 JUIN 2016  
pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-066

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. GRENET Clément (40)



Dossier N° 040 -2016 - 106

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 21 mars 2016 par Monsieur Clément GRENET, ayant son siège au Chemin de pelat – 40300 LABATUT

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Clément GRENET, ayant son siège au Chemin de pelat – 40300 LABATUT est autorisé à exploiter une surface de 11 ha 78 situés sur la commune de LABATUT et lui appartenant.

L'autorisation concerne les parcelles :

H 58 / 60 / 63 / 68 à 70 / 72 / 93 / 95 / 649 / 651 / 653 / 655 / 657 / 658 / 660 / 757 à 767

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges

Le 11 JUIL. 2016  
pour le préfet et par délégation

L'ADJ. AL. DES S. SERVICE

Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

**• soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**

**• soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-01-010

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. LACAZE Pascal (40)



Dossier N° 040 -2016 - 064

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 19 février 2016 par Pascal LACAZE, ayant son siège au 175 chemin Tamounet – 40280 SAINT PIERRE DU MONT

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pascal LACAZE, ayant son siège au 175 chemin Tamounet – 40280 SAINT PIERRE DU MONT est autorisé à exploiter une surface de 10 ha 68 situés à LABASTIDE -CHALOSSE et PEYRE et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Pierre LACAZE (1ha45), Indivision BRETHOUS (1ha66) et Madame Gilberte LACAZE (7ha58).

L'autorisation concerne les parcelles :  
A 135 / 138 /364 /366 /368 / 370 (Mme et Mr LACAZE)  
B 80 / 91 / 94 (Indivision BRETHOUS)  
B 56 / 58 à 79 (Mme Gilberte LACAZE)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges      01 JUIN 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-17-014

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. LAFITTE André (40)



Dossier N° 040 -2016 - 080

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 2 mars 2016 par Monsieur André LAFITTE, ayant son siège au 417 allée de Tauziède – 40500 MONTAUT

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur André LAFITTE, ayant son siège au 417 allée de Tauziède – 40500 MONTAUT est autorisé à exploiter une surface de 6 ha 64 situés sur la commune de MONTAUT et appartenant à Madame Elisabeth COUDROY et Messieurs François, Etienne et Jean-Pierre LAFITTE (en indivision).

L'autorisation concerne les parcelles :  
H 62 / 63 / 64 / 194 / 195 / 317 / 319 / 404 (à l'indivision)  
H 193 (à Jean-Pierre LAFITTE)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges      17 JUIN 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-17-015

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. LANNEGRAND Stéphane (40)



Dossier N° 040 -2016 - 075

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 1 mars 2016 par Monsieur Stéphane LANNEGRAND, ayant son siège au 146 chemin de Cournerot – 40700 PEYRE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Stéphane LANNEGRAND, ayant son siège au 146 chemin de Cournerot – 40700 PEYRE est autorisé à :

- reprendre 89,9 % des parts sociales de la SCEA DE PACHERE (dont le siège est sur la commune de MONSEGUR)
- à agrandir cette exploitation en reprenant une surface de 25 ha 87 situés à MONSEGUR et appartenant à Monsieur Stéphane LANNEGRAND.

L'autorisation concerne les parcelles :  
ZP 51 / 93 / 110  
ZR 15 / 41 / 42 / 51 / 52 / 53

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges

Le **17 JUIN 2016**  
pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-17-016

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. LARRAT Eric (40)



Dossier N° 040 -2016 - 083

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 3 mars 2016 par l'EARL LARRAT ERIC, ayant son siège au 55 chemin du Mellet – 40270 RENUNG

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'EARL LARRAT ERIC, ayant son siège au 55 chemin du Mellet – 40270 RENUNG est autorisée à exploiter une surface de 12 ha 20 situés sur la commune de RENUNG et appartenant à Monsieur Ludovic BEAUMONT.

L'autorisation concerne les parcelles :  
C 190 / 191 / 206 à 209 / 218 / 220 à 222 / 284

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges  
Le 17 JUIN 2016  
pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-01-011

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. LAVE Olivier (40)



Dossier N° 040 -2016 - 055

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 15 février 2016 par Olivier CLAVE, ayant son siège au 2171 route des racles- 40270 SAINT MAURICE SUR ADOUR.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Olivier CLAVE, ayant son siège au 2171 route des racles- 40270 SAINT MAURICE SUR ADOUR est autorisé à exploiter une surface de 60 ha 62 situés à SAINT MAURICE SUR ADOUR et à reprendre un atelier hors-sol (une salle de gavage de 609 places + poussinière de 48 m<sup>2</sup>). Les terres appartenant à Madame et Monsieur Gilles GABORIEAU (pour 16ha67), Madame Véronique ROQUE (pour 1ha31), Henri CLAVE (pour 12ha40) et Olivier CLAVE (pour 30ha24).

L'autorisation concerne les parcelles :

A 324 / 325 / 353 / 358 à 360 / 362 / 365 /366 ( de Mme et Mr GABORIEAU)

A 450 / 452 (de Mme ROQUE)

A 542 / 543 / 545 / 153 / 154 /168 / 169 / 171 / 172 et B 221 / 223 (de Mr Henri CLAVE)

A 487 / 530 / 28 / 507 / 548 et B 75 à 78 / 85 /86 / 89 à 92 / 224 / 230 / 264 / 265 / 271 / 272 / 275 à 277 / 316 / 325 à 327/ 343 à 349 (de Mr Olivier CLAVE)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges                      01 JUIN 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation  
L'Adjoint au chef de service

  
Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-18-006

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. LAZRAK Abderrahim (47)



N° dossier 16004

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-14 du 31/12/2015 et n° 2016-32 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ,

VU la demande présentée par M. LAZRAK Abderrahim demeurant à 1, rue Cavignac 47190 AIGUILLON,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

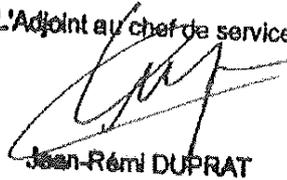
M. LAZRAC Abderrahim demeurant à 1, rue Cavignac 47190 AIGUILLON est autorisé à exploiter 0,57 ha situés à BOURRAN appartenant à M. LAZRAC Rédouane. L'autorisation concerne la parcelle n° H 0428.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges,  
Le **18 MAI 2016**  
pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-24-007

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. NOGUIEZ Thomas (40)



Dossier N° 040 -2016 - 0049

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 11 février 2016 par Thomas NOGUIEZ, ayant son siège au 342 chemin de Pedelalanne – 40300 SORDE L'ABBAYE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

Thomas NOGUIEZ, ayant son siège au 342 chemin de Pedelalanne - 40300 SORDE L'ABBAYE est autorisé à exploiter une surface de 10ha92 situés sur les communes de SORDE L'ABBAYE et de LEREN, appartenant à Monsieur Gérard DARRORT.

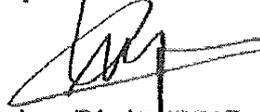
L'autorisation concerne les parcelles ZH 27 et 46 (sur SORDE L'ABBAYE) et ZA 40 (sur LEREN- 64)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le préfet des Pyrénées Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 24 MAI 2016  
pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au chef de service



Jean-René DUFFRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-13-009

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. PERIN Jean-Baptiste (47)



N° dossier 16/072

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-14 du 31/12/2015 et n° 2016-32 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ,

VU la demande présentée par M. **PERIN Baptiste** demeurant à "Leclerc" 47430 CAUMONT sur GARONNE,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. PERIN Baptiste demeurant à "Leclerc" 47430 CAUMONT sur GARONNE est autorisée, par dérogation au I de l'article 331-2 du code rural et de la pêche maritime, à exploiter 8,22 ha situés à CAUMONT Sur GARONNE appartenant à Mme et M. PERIN Valérie et Régis. L'autorisation concerne les parcelles n° ZL 24a – ZL 28 – ZL 29 et ZD1.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges,  
Le **13 MAI 2016**  
pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service

  
Jean-François DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-01-012

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. PORTES Sébastien (40)



Dossier N° 040 -2016 - 058

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31-décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 16 février 2016 par Sébastien PORTES, ayant son siège au 620 chemin de Chagit – 40550 LEON

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

Sébastien PORTES, ayant son siège au 620 chemin de Chagit – 40550 LEON est autorisé à exploiter une surface de 13 ha 38 situés à MESSANGES (0ha66) et MOLIETS-ET-MAA (12ha72) et appartenant à Monsieur Jean-Louis DUPOUY (0ha69), Madame Madeleine LAFITTE (4ha81), Monsieur Jean-Pierre DARROUZET (3ha48), Monsieur Laurent CAZES (0ha83), Monsieur Pierre MORLAAS (2ha90), Monsieur Michel CASTET (0ha66)

L'autorisation concerne les parcelles :

AH 11 (Jean Louis DUPOUY)

AH 84 – AN 42 – AR 01 - AT 50 (Madeleine LAFITTE)

AH 20 / 21 / 24 à 26 / 28 / 31 / 44 / 73 (Jean-Pierre DARROUZET)

AH 18 et 22 (Laurent CAZES)

AH 19 / 23 / 32 (Pierre MORLAAS)

AB 312 (Michel CASTET)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges

Le

01 JUIN 2016

pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-19-006

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. POUDENS Xavier (40)



Dossier N° 040 -2016 - 115

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 31 mars 2016 par Monsieur Xavier POUDENS, ayant son siège au 4 impasse des alouettes – 40000 MONT DE MARSAN

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Xavier POUDENS, ayant son siège au 4 impasse des alouettes – 40000 MONT DE MARSAN est autorisé à exploiter une surface de 0 ha 91 situés sur la commune de VILLENAVE et appartenant à Monsieur Jean Marie CABIRO.

L'autorisation concerne la parcelle : C 241

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges

Le **19 JUL. 2016**  
pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-01-020

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. RDOZAINCY ETCHART Jean-Paul (64)

Dossier n° 064-2016-24B

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 08 février 2016 par Monsieur ERDOZAINCY ETCHART Jean Paul, ayant son siège d'exploitation : maison Tuirenia - 64120 St Just Ibarre

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur ERDOZAINCY ETCHART Jean Paul, ayant son siège d'exploitation : maison Tuirenia - 64120 St Just Ibarre, est autorisé à exploiter 21 ha 44 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : C 237, 240, 241, 244, 246, 247, 251, 252, 256, 259 à 262, 295, 297, 358, 359, 405, 508, 678, 680 à 685, 696, 698, 699 - E 128, 159, 162 -D 369) situé à St Just Ibarre et Musculdy, précédemment mise en valeur par Monsieur BORDABIDART Bertrand.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **01 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de services



Jean-Pierre DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-17-020

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. TASTETS Jean-François (47)



N° dossier 16021

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-14 du 31/12/2015 et n° 2016-32 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ,

VU la demande présentée par M. TASTETS Jean-François demeurant à La Tapie 47140 DAUSSE,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

M. TASTETS Jean-François demeurant à La Tapie 47140 DAUSSE est autorisé à exploiter 13,4441 ha situés à DAUSSE appartenant à M. DELPECH Jérémy. L'autorisation concerne les parcelles n° ZC 1 – ZC 3 – ZC 4 – ZC 67 – ZD 1 – ZD 68 – ZD 102 – ZE 17.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, 17 JUIN 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation,

~~L'Adjoint au chef de service~~



Jean-Rémi DUPRAT

- Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-17-021

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
M. VERNET Mathieu (47)



N° dossier 16023

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-14 du 31/12/2015 et n° 2016-32 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ,

VU la demande présentée par M. VERNET Mathieu demeurant à Brousse 47290 LOUGRATTE,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. VERNET Mathieu demeurant à Brousse 47290 LOUGRATTE est autorisé à exploiter 20,20 ha situés à ST MAURICE de LESTAPEL appartenant à Mme DAURAT Stéphanie, Mme DAURAT Cybèle à PINEL HAUTERIVE et Mme DAURAT Patricia. L'autorisation concerne les parcelles n° ZB 0014 – ZB 0086 – ZB 0032 – ZB 0033 – ZB 0034.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges,            17 JUIN 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation,

~~L'Adjoint au chef de service~~



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-071

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
Mme BEYRIE Argitxu (64)

Dossier n° 064-2016-69B

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame BEYRIE Argitxu, ayant son siège d'exploitation : Pelosastrea – 64780 St Martin d'Arrossa

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1° :**

Madame BEYRIE Argitxu, ayant son siège d'exploitation : Pelosastrea – 64780 St Martin d'Arrossa, est autorisée à exploiter 66 ares 90 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : F 857) situé à Ossès, précédemment mise en valeur par Monsieur IRIBARREN Dominique,

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-25-009

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
Mme BON SERVANT Nicole (47)



N° dossier 16012

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-14 du 31/12/2015 et n° 2016-32 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ,

VU la demande présentée par Mme **BON-SERVANT Nicole** demeurant à 22, Grande Rue  
47290 MONBAHUS,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

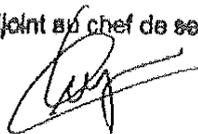
Mme BON-SERVANT Nicole demeurant à 22, Grande Rue 47290 MONBAHUS est autorisée à exploiter 0,7896 ha situés à MONBAHUS appartenant à Mme et M. LANNEGRAND Michel. L'autorisation concerne les parcelles n° AR 13 et AY 196.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges,  
Le 25 MAI 2016  
pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-06-04-002**

**ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
Mme BONNEAU Laetitia (64)**

Dossier n° 064-2016-111

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame BONNEAU Laetitia, domiciliée au 63 Rue Campbeziaou 65700 Maubourguet,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame BONNEAU Laetitia, domiciliée au 63 Rue Campbeziaou 65700 Maubourguet, est autorisée à exploiter 16 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : B 218 à 221, 240, 242, 246, 249, 250, 256 à 264, 268, 272, 273, 279, 323, 863 et 865) situés à Ponson Debat Pouts, précédemment mise en valeur par l'EARL YOUANABAT.

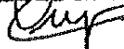
**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 04 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Jean-Rémi DUPRAT

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-29-005

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
Mme BONNET Isabelle (47)



N° dossier 16052

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-14 du 31/12/2015 et n° 2016-32 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ,

VU la demande présentée par Mme **BONNET Isabelle** demeurant à Banarge les Ecuries du Dropt 47120 ST PIERRE S/DROPT,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Mme BONNET Isabelle demeurant à Banarge les Ecuries du Dropt 47120 ST PIERRE S/DROPT est autorisée à exploiter 12,6034 ha situés à SAINT GERAUD appartenant à M. FOURCADE Thierry 4 "La Gaillardine" 33113 SAINT-SYMPHORIEN, M. DEMESMAY Jacques 4 "La Gaillardine" 33113 SAINT-SYMPHORIEN. L'autorisation concerne les parcelles n° AE 0005 – AE 0012 – AE 0014 – AE 0015 – AE 0016 – AE 0017 – AE 0018 – AE 0019 – AE 0020 – AE 0021 – AE 0022 – AE 0023 – AE 0024 – AE 0025 – AE 0026 – AE 0027 – AE 0028 – AE 0029 – AE 0030 – AE 0031 – AE 0032 – AE 0033 – AE 0034 – AE 0035 – AE 0036 – AE 0037 – AE 0039 – AE 0040 – AE 0043 – AE 0107.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, 29 JUIN 2016

Le  
pour le préfet et par délégation,

~~M. Adrien au chef de service~~



Jean-Romi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-20-004

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
Mme CATHALY PRETOU Françoise (64)

Dossier n° 064-2016-148

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame CATHALY PRETOU Françoise, ayant son siège d'exploitation au Chemin du Bois 64160 Urost,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame CATHALY PRETOU Françoise, ayant son siège d'exploitation au Chemin du Bois 64160 Urost, est autorisée à exploiter 33 ha 19 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Barinque et Lasclaveries, précédemment mise en valeur par Monsieur CATHALY Patrick.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 20 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-René DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-079

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
Mme ETCHEBARNE Sabine (64)

Dossier n° 064-2016-51B

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame ETCHEBARNE Sabine, ayant son siège d'exploitation : Leizarraga – 64240 Mendionde

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame ETCHEBARNE Sabine, ayant son siège d'exploitation : Leizarraga – 64240 Mendionde, est autorisée à exploiter 8 ha 38 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : A 20, 23, 266, 267, 269, 272, 273, 304, 326 à 328, 435, 442) situé à Mendionde, précédemment mise en valeur par Monsieur ETCHEBARNE Laurent,

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPONT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-08-011

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
Mme LAPORTE Marie Josée (40)



Dossier N° 040 -2016 - 071

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 26 février 2016 par Madame Marie-Josée LAPORTE, ayant son siège au 389 rue de la croix blanche – 40000 MONT DE MARSAN

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Marie-Josée LAPORTE, ayant son siège au 389 rue de la croix blanche – 40000 MONT DE MARSAN est autorisée à exploiter une surface de 15 ha 25 situés sur les communes de CASTANDET et MAURRIN et appartenant à Monsieur Bernard LAPORTE.

L'autorisation concerne les parcelles :  
ZA 95 / 102 à 104 (commune de CASTANDET)  
A 78 / 80 / 96 / 100 à 102 / 103 (en partie) 104 à 108 / 657 / 665 (commune de MAURRIN)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges      08 JUIN 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation  
L'Adjoint au chef de service

  
JEAN-ROBERT DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-06-27-037**

**ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
Mme LAPORTE Marie Josée 2 (40)**



Dossier N° 040 -2016 - 071

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 10 mars 2016 par Madame Marie-Josée LAPORTE, ayant son siège au 389 rue de la croix blanche – 40000 MONT DE MARSAN

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Marie-Josée LAPORTE, ayant son siège au 389 rue de la croix blanche – 40000 MONT DE MARSAN est autorisée à exploiter une surface de 3 ha 60 situés sur la commune de MAURRIN et appartenant à Monsieur Bernard LAPORTE.

L'autorisation concerne les parcelles :  
A 92 / 103 (en partie)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges  
Le 27 JUIN 2016  
pour le préfet et par délégation

MAIRIE DE LIMOGES



Jean-Rémi DUPNAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-08-012

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
Mme PENICAUT Muriel (40)



Dossier N° 040 -2016 – 070

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 24 février 2016 par Madame Muriel PENICAUT, ayant son siège au chemin Gert – 40360 POMAREZ

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Madame Muriel PENICAUT, ayant son siège au chemin Gert – 40360 POMAREZ est autorisée à entrer au sein de l'EARL DE GALIN qui exploite une surface de 53 ha 64 situés sur les communes de CLERMONT, POMAREZ et TILH.

L'autorisation concerne l'entrée d'une nouvelle associée exploitante au sein d'une société.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges 08 JUIL 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au chef de service



~~Jean-Rémi~~ DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-067

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
Mme ROFFAT Aurore (40)



Dossier N° 040 -2016 - 102

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 18 mars 2016 par Madame Aurore ROFFAT, ayant son siège au 452 route du château d'eau – 40290 HABAS

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Aurore ROFFAT, ayant son siège au 452 route du château d'eau – 40290 HABAS est autorisée à exploiter une surface de 12 ha45 situés sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame et Monsieur PEDEBOSQ.

L'autorisation concerne les parcelles :  
Q 345 / 352 / 394 / 395 / 596 / 597 / 599 / 601 / 607 / 640  
P 144 / 145 / 182 à 185

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges  
Le 11 JUIL, 2016  
pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-07-05-009**

**ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
Mme SAINT GERMAIN Marie- Helène (40)**



Dossier N° 040 -2016 - 099

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 17 mars 2016 par Madame Marie-Hélène SAINT GERMAIN, ayant son siège au 511 route de Badie – 40380 POYARTIN

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Marie-Hélène SAINT GERMAIN, ayant son siège au 511 route de Badie – 40380 POYARTIN est autorisée à exploiter une surface de 9 ha 21 situés à POYARTIN et appartenant à Madame Marie-Hélène SAINT GERMAIN et Monsieur Adrien SAINT GERMAIN

Cette autorisation concerne les parcelles :  
C 0227 à 0234 / 0241 / 0251 à 0253 / 0257 / 0260  
G 614

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges  
Le 05 JUIL. 2016  
pour le préfet et par délégation

~~L'Adjoint au chef de service~~



Jean-Pierre LUYER

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-06-17-024**

**ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
Mme TCHEBARREN Marie-Josée (64)**

Dossier n° 064-2016-42B

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame ETCHEBARREN Marie Josée, ayant son siège d'exploitation : maison Batixtaenea – 64430 Urepel

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame ETCHEBARREN, ayant son siège d'exploitation : maison Batixtaenea – 64430 UREPEL, est autorisée à exploiter 20 ha 44 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : D 180 à 184 – E 421 – D 252, 269 – B 88, 184, 189 à 191, 193, 197, 334 – D 238, 242, 255 – E 199, 223, 224, 227, 234) situé aux Aldudes, à Urepel, précédemment mise en valeur par Monsieur ETCHEBARREN Daniel.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 17 JUILLET 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire du chef de service



Jean-Kerem DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-06-01-013**

**ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
DOMAINE LE BREUIL VIGNOBLE (47)**



N° dossier 16014

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-14 du 31/12/2015 et n° 2016-32 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ,

VU la demande présentée par la **SARL DOMAINE le BREIL VIGNOBLE** (MM. RILEY Jonathan et Benjamin) demeurant à "Au Breil" 47500 SAUVETAT la LEMANCE,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SARL DOMAINE le BREIL VIGNOBLE (MM. RILEY Jonathan et Benjamin) demeurant "Au Breil" 47500 SAUVETAT la LEMANCE est autorisée à exploiter 0,8052 ha situés à SAUVETERRE LA LEMANCE appartenant à Mme et M. HART Sally et Douglas à SAUVETERRE la LEMANCE. L'autorisation concerne les parcelles n° D 437-D 1050-D 1098-D 1101-D 1104.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges,  
Le 01 JUIN 2016  
pour le préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service

  
Jean-François DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-080

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC AGERRET (64)

Dossier n° 064-2016-55B

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par le Gaec AGUERRET, ayant son siège d'exploitation : maison Aguerret – 64130 Barcus  
CONSIDERANT la situation du demandeur  
CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Gaec AGUERRET, ayant son siège d'exploitation : maison Aguerret – 64130 Barcus, est autorisé à exploiter 106 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : D 532, 536, 546, 572, 578, 450, 453, 456, 457, 458, 460, 463, 465, 467, 898, 899, 901, 902, 94, 120, 121 - B 375 à 379, 381, 382, 386 à 389, 393, 394, 235, 251, 252, 246, 247 - E 184, 185, 189, 361, 273, 280, 282, 285, 287, 438, 234 46, 186, 187, 189, 190, 192, 193, 194 - F 636 à 638, 570, 572, 619, 620, 621, 624, 625, 627, 628, 632, 633, 635, 642, 650) situé à Barcus, Tardets, Roquiague et Larrau, précédemment mise en valeur par Madame REYSTOYBURU Marie Marguerite et Madame RESTOYBURU Sylvie,

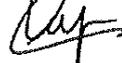
**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **11 JUIL, 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DURIEUX

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-06-08-010**

**ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC DE LASGRANGES (40)**



Dossier N° 040 -2016 - 068

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 23 février 2016 par le GAEC DE LASGRANGES, ayant son siège au 93 route de Samadet – 40320 GEAUNE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le GAEC DE LASGRANGES, ayant son siège au 93 route de Samadet – 40320 GEAUNE est autorisé à exploiter une surface de 8 ha 45 situés sur la commune de GEAUNE et appartenant à Monsieur Bernard AUDRA et Madame Ginette DUPIELLET.

L'autorisation concerne les parcelles :  
D 011 à 013 / 032 (Mme DUPIELLET)  
AD 89 et AB 137 / 439/ 661 et C 88 (Mr AUDRA)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges    08 JUIN 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation  
L'Adjoint au chef de service



JEAN-FRANÇOIS DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-064

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC DE MOUREOU (40)



Dossier N° 040 -2016 - 107

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 21 mars 2016 par le GAEC DE MOUREOU, ayant son siège au Lieu dit Moureou – 32240 MAULEON D'ARMAGNAC

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le GAEC DE MOUREOU, ayant son siège au Lieu dit Moureou – 32240 MAULEON D'ARMAGNAC est autorisé à exploiter une surface de 9 ha 35 situés sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC (40) et appartenant à Madame et Monsieur DEYTS.

L'autorisation concerne les parcelles :  
E 40 / 41 / 76 / 89 / 92 à 96 / 325 / 327 / 330

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges      11 JUL. 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation  
L'Adjoint au chef de service

  
Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-23-004

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC DES TROIS PLATEAUX (47)



N° dossier 16032

**ARRETE  
accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-14 du 31/12/2015 et n° 2016-32 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ,

VU la demande présentée par le GAEC des **TROIS PLATEAUX** (TEOULERE Joëlle, Marc et Jean-Claude) demeurant à Magnertes 47600 NERAC,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC des **TROIS PLATEAUX** (TEOULERE Joëlle, Marc et Jean-Claude) demeurant à Magnertes 47600 NERAC est autorisé à exploiter 4,9575 ha situés à NERAC appartenant à M. DALLA-BARBA François. L'autorisation concerne les parcelles n° AT 22 – AW 95 – AW 177 – AW 179 – AW 181.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges,                    23 JUIN 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-05-25-010**

**ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC du HAUT JANICOT (47)**



N° dossier 16013

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-14 du 31/12/2015 et n° 2016-32 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ,

VU la demande présentée par le **GAEC du HAUT JANICOT** (GEORGES Véronique et Sébastien) demeurant à "Janicot" 47180 STE BAZEILLE,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC du HAUT JANICOT (GEORGES Véronique et Sébastien) demeurant à "Janicot" 47180 STE BAZEILLE est autorisé à exploiter 0,9452 ha situés à SAINTE BAZEILLE appartenant à M. PAUQUET Guy Georges. L'autorisation concerne les parcelles n° AE 116 et AE 154.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges,  
Le 25 MAI 2016  
pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service

  
Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-06-27-036**

**ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC DU PEQUE (40)**



Dossier N° 040 -2016 - 086

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 7 mars 2016 par le GAEC DU PEQUE, ayant son siège au 415 chemin du Peque – 40990 HERM

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le GAEC DU PEQUE, ayant son siège au 415 chemin du Peque – 40990 HERM est autorisé à exploiter une surface de 78 ha 37 situés sur la commune d'HERM et appartenant à Madame Marie-Christine GODICHAUD, Madame Mireille DELEST, Monsieur Vincent FABAS et au GFA de TOY et à agrandir son atelier hors-sol (14 8000 têtes de pintades label).

L'autorisation concerne les parcelles :

A 100 / 117 à 119 / 121 à 123 / 188 / 190 / 200 / 202 - B 36 / 37 / 39 / 40 / 350 / 352 / 353 / 360 / 361 / 363 / 709 / 711 / 959 / 961 / 1018 / 1020 / 1021 / 1023 / 1025 / 1027 / 1030 / 1096 / 1099 / 1100  
(au GFA du TOY)

B 639 (à Marie Christine GODICHAUD)

B 638 (à Mireille DELEST)

B 708 / 710 (à Vincent FABAS)

### Article 2 :

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges      27 JUIN 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRIAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-18-005

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC PECH CHAMPELLE (47)



N° dossier 16007

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-14 du 31/12/2015 et n° 2016-32 du 1<sup>er</sup> avril 2016 ,

VU la demande présentée par le **GAEC PECH CHAMPELLE** (FOULHAC Evelyne et Damien) demeurant à "Pech Champelle" 471510 MONTAGNAC S/LEDE,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC PECH CHAMPELLE (FOULHAC Evelyne et Damien) demeurant à "Pech Champelle" 471510 MONTAGNAC S/LEDE est autorisé à exploiter 3,7592 ha situés à PAULHIAC appartenant à M. FAUCHE Jean-Paul. L'autorisation concerne les parcelles n° F 0217 et F 0551.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges,  
Le 18 Mai 2016  
pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service

  
Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-25-008

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC PEYROT (40)



Dossier N° 040 -2016 - 124

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 8 avril 2016 par le GAEC PEYROT, ayant son siège à « peyrot » – 40300 PEYREHORADE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le GAEC PEYROT, ayant son siège à « peyrot » – 40300 PEYREHORADE est autorisé à exploiter une surface de 12 ha 12 situés sur la commune de PEYREHORADE et appartenant à Monsieur Francis LAJUS.

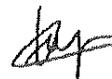
L'autorisation concerne les parcelles :  
AK 118 à 121 / 125 / 126 / 129 à 131 / 134 à 136 / 139 / 159 à 166 / 519

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges  
Le 25 JUIL. 2016  
pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi Du...

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-07-13-026**

**ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter la  
FERME SAHOURET (64)**

Dossier n° 064-2016-141

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL FERME SAHOURET, ayant son siège d'exploitation à Maison Ange 64390 Sauveterre de Béarn,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL FERME SAHOURET, ayant son siège d'exploitation à Maison Ange 64390 Sauveterre de Béarn, est autorisée à exploiter 5 ha 53 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Osserrain Rivareyte, précédemment mise en valeur par Monsieur VIGNAU Pierre.

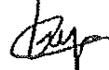
**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **13 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-062

ARRETE préfectoral refusant autorisation d'exploiter à l'  
EARL TUQUET 2 (40)



Dossier N° 040 -2016 - 095

## **ARRETE** **refusant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 11/03/2016 par l'EARL TUQUET, ayant son siège au 127 chemin du TUQUET – 40330 BONNEGARDE

VU la demande concurrente présentée le 03/05/2016 par Monsieur Pascal CAZENAVE, ayant son siège au 161 route du Braquet – 40330 MARPAPS

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 30 juin 2016,

CONSIDERANT que l'EARL TUQUET relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs,

CONSIDERANT que Monsieur Pascal CAZENAVE relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par exploitant à titre principal

CONSIDERANT que la demande de l'EARL TUQUET n'est pas prioritaire sur la demande de Monsieur Pascal CAZENAVE au regard du SDREA d'Aquitaine

CONSIDERANT que les deux demandes sont conformes aux orientations du SDREA d'Aquitaine

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC

## ARRETE

### Article 1 :

L'EARL TUQUET, ayant son siège au 127 chemin du TUQUET – 40330 BONNEGARDE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 13 ha 0495 situés sur la commune de MARPAPS et appartenant à Madame Virginie FERSANCOURT.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles :

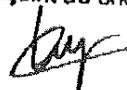
A 362 – B 09 /12 à 20 / 24 / 25 / 28 / 259 – C 259 (commune de MARPAPS)

### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges      11 JUIL, 2016  
Le  
pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-19-007

ARRETE préfectoral refusant autorisation d'exploiter à M.  
AYORA MEDAN Antonio (64)

Dossier n° 064-2016-184

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331- R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur AYORA MEDAN Antonio, domicilié au 17 Côte de Camptort, 64190 Ogenne Camptort,

VU l'avis émis par la CDOA des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 12 juillet 2016,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur AYORA MEDAN Antonio, domicilié au 17 Côte de Camptort, 64190 Ogenne Camptort, 55 ans, sans capacité agricole, salarié (intérimaire). Il met en valeur une superficie de 7 ha 75 (surfaces fourragères, landes) et un atelier ovins, et sollicite l'autorisation d'exploiter 12 ha 17 situés à Lucq de Béarn,

CONSIDÉRANT que la totalité de cette superficie est également sollicitée par :

- le GAEC PASSAMA, composé de deux actifs à titre principaux (Monsieur PORTE LABORDE Yves, 49 ans et Madame PORTE LABORDE Mireille, 47 ans) et un salarié (20 heures/mois). Cette société met en valeur une superficie de 65 ha 34 (légumes plein-champs, légumes sous serres non chauffées, vignes, maïs et surfaces fourragères) et un atelier bovins allaitants,

CONSIDÉRANT que, au regard de l'ordre des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les demandes d'agrandissement du GAEC PASSAMA et de Monsieur AYORA MEDAN Antonio s'inscrivent toutes deux au 3ème rang des priorités,

CONSIDÉRANT que, au regard de l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et après l'application de la pondération des critères définies, le nombre de points obtenus par le GAEC PASSAMA est largement supérieur à la situation de Monsieur AYORA MEDAN Antonio,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

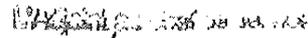
Monsieur AYORA MEDAN Antonio, domicilié au 17 Côte de Camptort - 64190 Ogenne Camptort, n'est pas autorisé à exploiter une superficie agricole de 12 ha 17 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : BL 66, 68, 74 à 77, 81 à 85) situés à Lucq de Béarn, précédemment mise en valeur par Madame LINNE Jeanne, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire, au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dont l'opération sollicitée doit permettre de conforter une exploitation agricole mettant en valeur une surface pondérée avant reprise située en deçà de 80 % de la SauR par actif à titre principal, et dont la grille de critères définies à l'article 5 du SDREA permet de dégager une priorité inférieure au demandeur.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 19 07 2016

Pour le Préfet et par délégation,





Jean-Rémy Dufour

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-23-006

ARRETE préfectoral refusant autorisation d'exploiter au  
GAEC ARRAMENDI (64)

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331- R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC ARRAMENDI, ayant son siège d'exploitation à Etxaia - 64240 Ayherre,

VU l'avis émis par la CDOA des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 14 juin 2016,

CONSIDÉRANT la demande présentée par le GAEC ARRAMENDI, composé de deux actifs à titre principaux (Monsieur DARTAGUIETTE Jean-Marie, 57 ans et Monsieur BARNECHE Patrick, 28 ans), qui met en valeur une superficie de 51 ha 86 et un atelier ovins (AOP Ossau Iraty), 11, et R.331-1 à

CONSIDÉRANT les états des lieux réalisés sur la propriété de l'indivision DIRATCHETTE par les experts fonciers (Madame Anita LACARRA et Monsieur Pierre-Henri PETIT),

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes, non soumises à autorisation préalable d'exploiter, présentées par :

- Monsieur GOUTENEGRE Jean-Marie de Hasparren, 40 ans, chef d'exploitation sur une SAU de 37 ha 72 (ateliers ovins et bovins allaitants), candidat sur les parcelles cadastrées section G 114 à 116, 121 à 126, 168 à 172 situées sur la commune d'Ayherre,

- Monsieur GOYENECHÉ Pascal de Mendionde, 36 ans, chef d'exploitation agricole sur une SAU de 33 ha 68 (atelier bovins allaitants) et salarié, candidat sur les parcelles cadastrées section B 488, 490, 541, C 005, 294, 560 à 562 situées sur la commune de Mendionde,

- l'EARL ETCHEGOINIA de Ayherre, composée de deux actifs à titre principaux (Monsieur Jérôme MINJOU, 27 ans, installé avec les aides Jeunes Agriculteurs en 2015, et Monsieur Martin MINJOU, 51 ans), SAU de 35 ha 56 (atelier ovins), candidat sur les parcelles cadastrées section G 105, 114 à 126, 167 à 172, 427 situées sur la commune d'Ayherre,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC ARRAMENDI n'est pas prioritaire sur les autres candidats au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

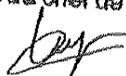
Le GAEC ARRAMENDI, ayant son siège d'exploitation au Etxaia - 64240 Ayherre, n'est pas autorisé à exploiter une superficie agricole de 15 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : G 105, G 114, 115, 117, 119, 121 à 126, 168, 169, 171, 172 / B 488, 490, 541, C 5, 294, 560 à 562) situés à Ayherre et Mendionde, précédemment mise en valeur par Madame DIRATCHETTE Bernadette, aux motifs suivants : autres candidatures concurrentes, non soumises à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaires au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dans la mesure où les opérations sollicitées doivent permettre de consolider la viabilité d'exploitations agricoles, de dimensions inférieures à la surface agricole utile régionale.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **23 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service



Jean-Remi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.